

**Ville de TROIS-RIVIÈRES**

Séance du 10 Novembre 2022

République Française : LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Département de la GUADELOUPE

Arrondissement de BASSE-TERRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2022**

Nombre de conseillers			
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote	Procurations
29	20	23	03
Vote			
A L'Unanimité	Pour :	23	
	Contre :	00	
	Abstentions :	00	

Convocation du Conseil Municipal
en date du :**04 Novembre 2022**

Certifié exécutoire par le Maire

compte tenu :

de sa réception en PREFECTURE
DE BASSE-TERRE le :

-et de sa publication le :

L'an 2022, le Jeudi 10 Novembre à 18 h00, le Conseil Municipal de la Ville de Trois-Rivières s'est réuni à la **SALLE DES DELIBERATIONS**, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Louis FRANCISQUE, Maire, pour la tenue de sa 7^{ème} session ordinaire de l'année.

PRÉSENTS : M. Jean-Louis FRANCISQUE - Mme Jocelyne MOCKA - M. Jean-Philippe NOËL - Mme Marie-Agnès SAINT-VAL (18h06) - Mme Sabrina FÉLER - M. Patrick LAVITAL - M. Fulbert MIROITE - M. Jacques ANSELME (18h19) - Mme Gilberte EUGENIE - Mme Ninette SAINTE-LUCE (18h09) - M. Alain SARREAU - Mme Marie-Claude BIQUE - M. Albert LOSAT - M. Serge SACILÉ - M. Rémi DUFLO - M. Charly DARMALINGON - M. Charles-Henri DEVAUX - Mme Annie CHRISTOPHE (18h35) - Mme Marie-Pierre DAMAS - M. Jimmy FAUSTA (20)

REPRÉSENTÉS : Mme Fabienne FARAJE - Mme Valérie ARICQUE - Mme Sylviane BOURGEOIS.....(03)

ABSENTS : M. Louis LAROCHELLE - Mme Marylène ROCHEMONT - M. Frantz RUPAIRE - Mme Josette OTTO - Mme Laurence LAROCHELLE - M. Claude JERSIER (à partir de 18h57)(06)

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Madame Gilberte EUGENIE a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée..

D_20221110_84**MODIFICATION DU REGIME D'INDEMNISATION DES ASTREINTES,
PERMANENCES, HEURES COMPLEMENTAIRES ET HEURES
SUPPLEMENTAIRES POUR TRAVAUX**VU le Code Général de la Fonction Publique en vigueur au 1^{er} Mars 2022,

VU le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

VU le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

VU le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer



Ville de TROIS-RIVIÈRES

Séance du 10 Novembre 2022

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

VU la décision du Comité Technique réuni le 10 Novembre 2022, au sein duquel le Président a proposé de réactualiser ce régime d'indemnisation à l'intention du personnel de l'administration communale et rappelé le principe des astreintes, permanences et heures supplémentaires,

VU les différentes propositions d'indemnisation retenues, obéissant chacune à un régime juridique spécifique,

Le Maire propose de modifier le principe d'indemnisation des astreintes, permanences et heures pour travaux complémentaires/supplémentaires aux agents selon les modalités suivantes :

- **ASTREINTE**
 - Rémunération pour les filières technique, administrative et Police Municipale
 - Récupération pour les autres filières
- **INTERVENTION SUR DE L'ASTREINTE**
 - 50% rémunération et 50% récupération pour les autres filières sauf les filières technique, administrative et Police Municipale
- **PERMANENCE**
 - Rémunération pour les filières technique, administrative et Police Municipale
 - Récupération pour les autres filières

RÉGIME DES ASTREINTES ET DES PERMANENCES – PERSONNELS FILIÈRE TECHNIQUE

Montant de l'indemnité d'astreinte

Le montant de l'indemnité d'astreinte est différent selon que le bénéficiaire appartient au personnel d'encadrement ou pas.

Astreinte d'exploitation : situation des agents tenus d'intervenir pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures (ex : surveillance du bon fonctionnement d'une station d'épuration).

- Semaine complète : 159,20€
- Du lundi matin au vendredi soir : aucune
- Du vendredi soir au lundi matin : 116,20€
- Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10h : 8,60€
- Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10h : 10,75€
- Samedi ou sur journée de récupération : 37,40€
- Dimanche ou jour férié : 46,55€

Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise, inondations, fortes tempêtes).

- Semaine complète : 149,48€
- Du lundi matin au vendredi soir : aucune
- Du vendredi soir au lundi matin : 109,28€
- Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10h : 8,08€
- Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10h : 10,05€
- Samedi ou sur journée de récupération : 34,85€
- Dimanche ou jour férié : 43,38€

**Ville de TROIS-RIVIÈRES**

Séance du 10 Novembre 2022

Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires (ex : ingénieurs, techniciens, agents de maîtrise, selon leurs statuts particuliers).

- Semaine complète : 121€
- Du lundi matin au vendredi soir : aucune
- Du vendredi soir au lundi matin : 76€
- Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10h : 10€
- Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10h : 10€
- Samedi ou sur journée de récupération : 25€
- Dimanche ou jour férié : 34,85€

Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte d'exploitation et de sécurité au moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Montant de l'indemnité de permanence

Le montant de l'indemnité de permanence est fixé à trois fois celui de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et est applicable à tout agent titulaire, stagiaire ou non titulaire qui effectue une permanence.

- Samedi 112,20 €
- Dimanche ou jour férié 139,65 €

Une majoration de 50% s'applique lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours avant le début de la permanence.

Repos compensateur et Indemnité d'intervention

Pour les agents ne relevant pas du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux : Les heures d'intervention effectuées sous astreinte font l'objet d'une compensation horaire sous la forme d'une récupération en temps ou d'une rémunération (paiement d'IHTS si une délibération le prévoit).

Pour les agents relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux : Les heures d'intervention effectuées sous astreinte font l'objet d'une indemnité ou d'un repos compensateur. Les agents soumis à un régime de forfait-jours ne peuvent pas bénéficier de repos compensateur.

Repos compensateur :

- Jour de semaine : aucun
- Samedi ou jour de repos imposé par l'organisation collective du travail : 125% du temps d'intervention
- Nuit : 150% du temps d'intervention
- Dimanche ou jour férié : 200% du temps d'intervention

Indemnité d'intervention :

- Jour de semaine : 16€ / heure
- Samedi ou jour de repos imposé par l'organisation collective du travail : 22€ / heure
- Nuit : 22€ / heure
- Dimanche ou jour férié : 22€ / heure

RÉGIME DES ASTREINTES ET DES PERMANENCES – PERSONNELS TOUTES FILIÈRES (HORS TECHNIQUE)**Montant de l'indemnité d'astreinte**

Le montant de l'indemnité d'astreinte des personnels autres que ceux de la filière technique, sont fixés ainsi :

- Semaine complète : 149,48€
- Du lundi matin au vendredi soir : 45€
- Du vendredi soir au lundi matin : 109,28€

**Ville de TROIS-RIVIÈRES**

Séance du 10 Novembre 2022

- Nuit de semaine : 10,05€
- Samedi : 34,85€
- Dimanche ou jour férié : 43,38€

Une majoration de 50% s'applique lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte

Repos compensateur et Indemnité d'intervention

Lorsque l'agent est appelé à intervenir pendant sa période d'astreinte, une indemnité d'intervention peut s'ajouter à l'indemnité d'astreinte, dont les montants sont les suivants :

Repos compensateur :

- Jour de semaine : 110% du temps d'intervention
- Samedi : 110% du temps d'intervention
- Nuit : 125% du temps d'intervention
- Dimanche ou jour férié : 125% du temps d'intervention

Indemnité d'intervention :

- Jour de semaine : 16€ / heure
- Samedi : 20€ / heure
- Nuit : 24€ / heure
- Dimanche ou jour férié : 32€ / heure

Montant de l'indemnité de permanence

Les montants de l'indemnité de permanence sont les suivants :

- Demi-journée du samedi 22,50 €
- Journée du samedi : 45 €
- Demi-journée du dimanche ou d'un jour férié : 38€
- Journée du dimanche ou d'un jour férié : 76€

Une majoration de 50% s'applique lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours avant le début de la permanence.

Repos compensateur**Compensation d'astreinte :**

- Pour une semaine complète d'astreinte : 1 journée et demie
- Astreinte du lundi matin au vendredi soir : 1 demi-journée
- Astreinte du vendredi soir au lundi matin : 1 journée
- Astreinte d'un jour ou d'une nuit de week-end ou de jour férié : 1 demi-journée
- Astreinte d'une nuit de semaine : 2 heures

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A L'UNANIMITE

Article 1

DECIDE d'appliquer le principe d'indemnisation des astreintes, permanences et heures pour travaux supplémentaires aux agents selon les modalités sus-évoquées :

- **ASTREINTE**
 - Rémunération pour les filières technique, administrative et Police Municipale
 - Récupération pour les autres filières
- **INTERVENTION SUR DE L'ASTREINTE**
 - 50% rémunération et 50% récupération pour les autres filières sauf les filières technique, administrative et Police Municipale



971-219711322-20221206-9-DE

Réception par le Préfet : 06-12-2022

Publication le : 06-12-2022

Ville de TROIS-RIVIÈRES**Séance du 10 Novembre 2022****➤ PERMANENCE**

- Rémunération pour les filières technique, administrative et Police Municipale
- Récupération pour les autres filières

Article 2

DIT que les montants et valeurs seront revalorisés en application de la réglementation en vigueur.

Fait et délibéré à Trois-Rivières, le 10 Novembre 2022.

Au registre suivent les signatures

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe qui peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »



**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Président de séance,**

Jean-Louis FRANCISQUE

971-219711322-20221206-9-DE

Réception par le Préfet : 06-12-2022

Publication le : 06-12-2022